

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24004937***

DEPOSÉ AU GREFFE LE

26 DEC. 2023

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION Tournai

Greffe

N° d'entreprise : 413 139 034

Nom

(en entier) : **Fédération Piscicole et Halieutique des Sous-Bassins de
l'Escaut et de la Lys asbl**(en abrégé) : **F.P.H.S.B.E.L. asbl**Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **18, Rue de Fournes 7620 BLEHARIES****Objet de l'acte : Modification des statuts**

Statuts coordonnés au 16 décembre 2023

PREAMBULE

La Fédération des Pêcheurs à la ligne du Haut-Escaut ASBL existe sous ce nom ou d'autres depuis 1947. A sa naissance, elle s'appelaient l'Association des Pêcheurs à la ligne du Tournaisis et son premier Président était un instituteur de Tournai, M. Vincent. En 1949, c'est M. Achille Vantieghem qui fut nommé Président et qui le resta durant 50 années consécutives.

Au fil de son existence, elle a couvert en tout ou en partie les cours wallons des sous-bassins hydrographiques de l'Escaut et de la Lys, ainsi que pour partie le sous-bassin hydrographique de la Dendre. Elle a pris pour la première fois la qualité juridique d'ASBL en 1973.

En 2016, elle devient alors la fédération piscicole et halieutique agréée des sous-bassins de l'Escaut et de la Lys prévue dans la réforme de la loi de 1954 sur la pêche et adapte ses statuts par la nécessité de se conformer aux nouvelles règles suite à l'adoption du décret wallon du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques remplaçant la loi sur la pêche fluviale de 1954, dont certaines des modifications seront destinées à adapter les structures officielles et associatives de la gestion piscicole et halieutique à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

L'Assemblée générale réunie ce samedi 16 décembre 2023 a décidé de procéder à la modification coordonnée de ses statuts en respectant les deux axes suivants :

(1) Les dernières adaptations apportées au décret wallon du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques et à ses arrêtés d'application

(2) à la réforme du droit des ASBL (Code des Sociétés et Associations - Loi du 23 mars 2019)

TITRE I - MEMBRES FONDATEURS

Art. 1. Il a été créé en 1973 une association sans but lucratif (A.S.B.L.) entre les sociétés de pêche suivantes dénommées membres fondateurs :

- Les imbattables pêcheurs Mouscron
- Le brochet pecquois
- Les pêcheurs de Léaucourt
- Les joyeux pêcheurs néchinois
- Brochet argenté Péronnes
- Hameçon d'or
- Pauvres pêcheurs leersinois
- Rotengle d'or
- Paradis des pêcheurs Ramegnies-Chin
- Le brochet d'argent Warcoing
- Les pêcheurs réunis Calenelle

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- Les pêcheurs réunis Laplaigne
- Le gardon Estaimbourgeois
- Les pêcheurs de l'Place Escanaffles
- Les pêcheurs d'Obigies

TITRE II – DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL

Art. 2. L'association, ci-après dénommée « la fédération » est appelée : « Fédération piscicole et halieutique du sous-bassin de l'Escaut et de la Lys A.S.B.L. », en abrégé : « FPHSBEL A.S.B.L. ».

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle est créée en dehors de tout esprit politique, confessionnel et philosophique.

Elle s'administre exclusivement en français.

Art. 3. Le siège social est établi en Région wallonne, au domicile du Secrétaire de la FPHSBEL A.S.B.L. , ce dernier doit être domicilié en Wallonie sur le territoire du sous bassin de l'Escaut et de la Lys. Le siège social est actuellement fixé au 18, Rue de Fourmes à 7620 BLEHARIES.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date de modification au Moniteur belge.

Art. 4. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la fédération doivent mentionner sa dénomination sociale, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « A.S.B.L. », ainsi que l'adresse du siège social et son numéro d'entreprise.

TITRE III – BUTS ET ACTIVITÉS

Art. 5. La fédération a pour but :

1° de défendre les intérêts des pêcheurs au travers notamment de la sensibilisation des médias et de la population wallonne aux questions halieutiques et piscicoles ;

2° de participer activement à la protection de l'environnement et plus particulièrement des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, notamment par la lutte :

-contre le braconnage ;

-contre la pollution des eaux ou toutes autres causes qui ont pour conséquence la destruction, la dégradation des zones essentielles à la vie du poisson ou l'atteinte à la biomasse d'une quelconque espèce piscicole.

3° de défendre l'accessibilité et la praticabilité de la pêche ;

4° de promouvoir la pêche notamment par des actions d'information et d'éducation dans les domaines de la protection des milieux aquatiques, de la pêche et des ressources piscicoles ;

5° d'informer et éduquer les pêcheurs à une pêche respectueuse de l'environnement ;

6° d'améliorer la biocénose ;

7° de coordonner et d'assurer un soutien logistique, juridique et administratif à ses sociétés de pêche.

8° de mettre en place et de participer à tout plan de gestion piscicole et halieutique qui serait décidé.

Art. 6. Les buts de la fédération peuvent être réalisés de toutes les manières.

Elle peut prêter tout concours ou s'intéresser de toute manière à des associations, organismes ou entreprises ayant un objet analogue ou connexe, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Pour réaliser les buts définis, la fédération peut conclure tout contrat de gestion avec la Région wallonne et des organismes d'intérêt public et privé.

Elle pourra notamment :

- prendre toutes mesures pour assurer le repeuplement des parcours de pêche dans le sous-bassin de l'Escaut et de la Lys soit en favorisant la reproduction naturelle, soit en opérant la reproduction naturelle, soit en opérant des empoissonnements, soit par tout autre moyen que les progrès techniques relatifs à la pisciculture pourraient justifier ;

- entretenir, gérer et exploiter les biens, objet d'un contrat de gestion ;
- réaliser ou faire réaliser toutes études et travaux nécessaires à la bonne exploitation des biens ou à l'accomplissement de ses missions ;
- mener toute action de gestion et de développement ;
- ester en justice ;
- concéder, éventuellement contre rémunération, tout ou partie de ses activités ou des espaces disponibles dans les limites contractuelles ;
- produire, coproduire, présenter ou participer à des manifestations ou événements à caractère halieutique ou environnemental ;
- recourir à tout mode de financement ;
- organiser ou faire organiser des formations halieutiques, de gestion piscicole, de connaissance du réseau hydrographique ou toutes autres formations en rapport avec la gestion du milieu aquatique.

La fédération peut par ailleurs accomplir toute opération qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des buts précités qu'elle soit de nature civile, mobilière, immobilière ou, dans les limites autorisées par la loi, commerciale et lucrative accessoire pour autant que le produit soit affecté intégralement à la réalisation de ses buts non lucratifs.

Art. 7. La fédération n'est pas responsable des infractions commises par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs, pas plus que de leurs conséquences pécuniaires.

TITRE IV – OBLIGATIONS STATUTAIRES (NB : mentions obligatoires suite au décret du 27 mars 2014 sur la réforme de la pêche fluviale)

Art. 8. Outre son objet social principal qui est la défense des intérêts, l'information et la formation des pêcheurs, la protection des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, la promotion de la pêche et le soutien et la coordination des sociétés de pêche dans le sous-bassin hydrographique de l'Escaut et de la Lys, la fédération :

1° est ouverte à l'adhésion de toute société de pêche située dans le sous-bassin de l'Escaut et de la Lys et répondant aux conditions suivantes :

a) être constituée sous la forme d'une association sans but lucratif telle que régie par le Code des Sociétés et des Associations (CSA) ou être constituée en association de fait;

b) avoir pour objet social principal la défense, l'information et la formation des pêcheurs, la protection des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole et la promotion de la pêche;

c) être ouverte à l'adhésion de tout pêcheur qui s'engage à respecter et respecte le règlement d'ordre intérieur de la société;

d) ne pas compter, parmi ses représentants de personnes faisant l'objet d'une condamnation pénale produisant encore des effets, infligée il y a moins de cinq ans par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée pour des infractions commises au décret wallon du 27 mars 2014 sur la pêche fluviale ou sous l'empire de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale, à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et à la loi du 28 février 1882 sur la chasse;

e) transmettre annuellement à la fédération, selon les modalités fixées par le Gouvernement wallon, les limites et étendues des parcours de pêche dont elle est titulaire du droit de pêche dans le sous-bassin de l'Escaut et de la Lys;

f) participer à la mise en œuvre du plan de gestion piscicole et halieutique du sous-bassin de l'Escaut et de la Lys adopté par le Gouvernement wallon ;

2° exclut les sociétés de pêche qui violent ou qui ne répondent plus aux conditions fixées au point 1° ci-dessus.

3° ne compte pas, parmi ses représentants de personnes faisant l'objet d'une condamnation pénale produisant encore des effets, infligée il y a moins de cinq ans par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée pour des infractions commises au décret wallon du 27 mars 2014 sur la pêche fluviale ou sous l'empire de la loi du 1er juillet 1954 sur la pêche fluviale, à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et à la loi du 28 février 1882 sur la chasse;

4° assure une représentativité équitable de chacune des sociétés de pêche adhérentes au sein de son Assemblée générale;

5° transmet annuellement à la Région wallonne, selon les modalités fixées par le Gouvernement wallon, les informations suivantes :

a) la liste des sociétés membres de la fédération, le nom et les coordonnées d'un représentant pour chacune d'entre-elles, ainsi que les informations visées au 1°, e);

b) les limites et étendues des parcours de pêche dont la fédération est elle-même titulaire du droit de pêche dans le sous-bassin de l'Escaut et de la Lys;

6° participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de gestion piscicole et halieutique du sous-bassin de l'Escaut et de la Lys adopté par le Gouvernement wallon.

7° représente les sociétés de pêche qu'elle regroupe au sein du comité de gestion du Fonds piscicole de Wallonie et sollicite, pour elle-même et pour les sociétés qu'elle regroupe, l'aide financière du Fonds piscicole de Wallonie pour toute action pouvant en bénéficier, en ce compris pour des actions à mener par elle ou une de ses sociétés sur les voies hydrauliques.

8° veille à la cohérence des actions proposées à l'aide financière du Fonds piscicole de Wallonie, notamment par rapport au plan de gestion piscicole et halieutique du sous-bassin de l'Escaut et de la Lys adopté par le Gouvernement wallon.

9° adhère à la Maison wallonne de la pêche ASBL (Association Halieutique Coordinatrice) et acquitte la cotisation annuelle.

TITRE V – MEMBRES

Art. 9. La fédération est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs sont les sociétés de pêche. Seuls ces membres effectifs, ci-après dénommés « sociétés de pêche », jouissent de la plénitude des droits.

Les membres adhérents sont les pêcheurs. Les droits et obligations de ces membres adhérents, ci-après dénommés «pêcheurs», sont précisés au Titre XI.

Les membres fondateurs de la fédération (Titre I) sont les premiers membres effectifs.

Les membres fondateurs dans la mesure où ils ne sont plus effectifs n'assistent plus et ne participent plus aux réunions de l'Assemblée générale et de l'Organe d'administration.

Membres effectifs – Sociétés de pêche

Art. 10. Le nombre de sociétés de pêche est illimité. Il ne peut être inférieur à deux.

Admission

Art. 11. Les sociétés de pêche adressent leur candidature à l'Organe d'administration, par lettre, email ou fax, qui examine la demande et soumet celle-ci au vote de l'Assemblée générale qui décide de leur admission.

En plus des formalités relatives au registre des membres, l'Organe d'administration est tenu d'informer la plus proche Assemblée générale de l'admission de toute nouvelle société de pêche.

Démission

Art. 12. La société de pêche peut à tout moment se retirer de la fédération en adressant par lettre recommandée avec accusé de réception sa démission à l'Organe d'administration. La démission prend cours le 1er janvier qui suit la date de réception du courrier qui ne peut parvenir après le 30 novembre.

En plus des formalités relatives au registre des membres, l'Organe d'administration est tenu d'informer la plus proche Assemblée générale de toute démission.

Art. 13. Est en outre réputée démissionnaire la société de pêche qui ne :

- paie pas les cotisations qui lui incombent, dans les 60 jours après l'envoi du rappel qui lui est adressé par l'Organe d'administration ;
- ne se fait pas représenter à trois Assemblées générales consécutives ;
- ne communique pas la liste de ses membres et/ou de ses administrateurs ;

La fédération informe la société de pêche qu'elle se trouve en situation de démission. La société de pêche informée est tenue d'organiser une Assemblée générale dans les trente jours qui suivent et à laquelle elle invite avec voix délibérative un représentant au moins de la fédération. Si la société de pêche n'organise pas l'Assemblée générale, la fédération peut, si elle le juge utile, organiser une réunion d'information à laquelle elle convoque tous les membres de la société de pêche.

En outre, la société de pêche dont la démission est proposée a le droit d'être entendue et de se défendre conformément à la législation en vigueur.

Suspension

Art. 14. L'Organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de la plus proche Assemblée générale, la société de pêche qui porterait gravement atteinte aux intérêts de la fédération ou des sociétés de pêche qui la composent ou qui ne répond plus aux conditions fixées à l'article 8 1°.

Les pêcheurs de la société de pêche suspendue conservent la qualité de membre adhérent de la fédération.

La plus proche Assemblée générale prononce, conformément à l'article 15, l'exclusion de la société de pêche ou rétablit celle-ci dans ses droits.

Exclusion

Art. 15. Si une société de pêche, par son comportement, porte préjudice ou nuit à la fédération ou aux sociétés de pêche qui la composent, elle peut être exclue sur proposition à l'Organe d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième de toutes les autres sociétés de pêche.

L'exclusion est de la compétence de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres de l'Assemblée générale présents ou représentés.

En outre, la société de pêche dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendue et de se défendre conformément à la législation en vigueur.

En cas d'exclusion, la décision est signifiée à la société de pêche par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci est effective au 1er janvier qui suit la date de l'Assemblée générale qui a décidé son exclusion.

Cotisation

Art. 16. Les sociétés de pêche paient une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée générale. Le montant de cette cotisation annuelle ne peut être inférieur à 6 € et dépasser 15 € par an. La cotisation est versée pour chaque pêcheur affilié à la société de pêche. Ces montants sont établis sur base de l'indice des prix à la consommation et évoluent suivant ce dernier.

Art. 17. En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à une société de pêche, l'Organe d'administration envoie un rappel par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans les 60 jours de l'envoi du rappel qui lui est adressé, la société de pêche n'a pas payé ses cotisations, l'Organe d'administration peut la considérer comme démissionnaire d'office conformément aux dispositions de l'article 13.

Divers

Art. 18. Les sociétés de pêche ne peuvent faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de la fédération en vertu de leur seule qualité de membre.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique en tout temps : pendant la période où la société de pêche est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de la fédération, etc.

Art. 19. Les représentants des sociétés de pêche à l'Assemblée générale peuvent consulter au siège social de la fédération le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, à l'Organe d'administration, de même que tous les documents comptables de la fédération, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration. Une date pour consulter les documents est fixée de commun accord dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art. 20. L'Organe d'administration tient, au siège social de la fédération, un registre des sociétés de pêche, reprenant notamment les mentions suivantes : la dénomination sociale, la forme juridique, le siège social, le numéro d'entreprise et les noms, prénoms avec leurs coordonnées des Président et Secrétaire.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion des sociétés de pêche est inscrite au registre à la diligence à l'Organe d'administration dans les huit jours de la prise de connaissance par l'Organe de la ou des modifications intervenues.

TITRE VI – FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Composition

Art. 21. L'Assemblée générale de la fédération est composée des délégués des sociétés de pêche en règle de cotisation.

Le nombre de délégués par société de pêche est fixé à trois.

Les délégués sont le Président et le Secrétaire en fonction des sociétés de pêche ou les trois représentants qu'elles désignent.

L'Assemblée générale élit en son sein un Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire à la majorité des voix de ses membres conformément à l'article 24 des présents statuts.

Elle est présidée par le Président. En cas d'empêchement de celui-ci, ses fonctions sont exercées dans l'ordre de préférence par le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier ou l'administrateur le plus ancien.

L'Assemblée générale veillera, autant que faire se peut, à désigner pour chacun de ces quatre mandats des personnes issues de sociétés de pêche différentes.

Réunion et modes de convocation

Art. 22. L'Assemblée générale se réunit sur convocation à l'Organe d'administration au moins une fois par an pour statuer sur le rapport présenté par l'Organe d'administration sur la situation de la fédération, approuver les comptes de l'exercice écoulé, donner décharge et adopter le budget de l'exercice suivant.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision de l'Organe d'administration, soit à la demande d'au moins trois administrateurs, soit à la demande d'un tiers de ses membres. La convocation est faite au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion par lettre ordinaire ou par mail. Elle contient l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra ainsi que les pièces soumises à discussion. En cas de force majeure, l'Assemblée générale peut se faire par visioconférence.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que sur des points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non-inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition qu'il soit accepté par deux tiers des membres présents ou représentés.

Délibération-procuration-vote-décision

Art. 23. L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sauf dans les cas où l'Assemblée générale doit modifier les statuts, nommer et révoquer les administrateurs, approuver les comptes et les budgets, donner décharge, prononcer la dissolution de la fédération et exclure un membre, dans ces cas le quorum exigé est de deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délégués des sociétés de pêche prévus à l'article 21 ont le droit d'assister en personne à l'Assemblée générale.

Toutefois, ils peuvent se faire représenter par une personne désignée parmi les membres de la société de pêche dont ils sont issus et qui ne siège habituellement pas à l'Assemblée générale. La société de pêche fait parvenir les procurations écrites dûment signées et désignant nommément les mandataires à l'Assemblée générale au plus tard la veille de celle-ci. Exceptionnellement, les procurations peuvent être remises avant le début de la réunion.

Chaque représentant ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 24. Chaque société de pêche dispose d'une voix par délégué présent ou représenté.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des délégués des sociétés de pêche présents ou représentés, sauf en cas d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution et liquidation qui requièrent une majorité des deux tiers et les exceptions prévues par la loi.

Les votes se font à bulletin secret si un membre présent en fait la demande ainsi que pour des questions mettant en cause une personne.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Néanmoins, lorsque l'Assemblée générale doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire ou d'une dissolution et liquidation, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs pour le calcul des majorités.

En cas de parité, la proposition est rejetée.

Art. 25. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans une farde conservée au siège social de la fédération.

Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'Assemblée générale. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et tout administrateur qui le souhaite.

Les feuillets sont numérotés et chaque numéro est suivi des paraphes du Président et du Secrétaire de façon à vérifier qu'il y ait continuité dans la suite des procès-verbaux.

Toute société de pêche peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement de la farde moyennant le respect de la procédure prévue à l'article 19.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut introduire une demande auprès de l'Organe d'administration pour consulter les procès-verbaux de l'Assemblée générale. L'Organe d'administration peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Attributions

Art. 26. L'Assemblée générale possède les compétences qui lui sont expressément conférées par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° l'admission d'un nouveau membre ;
- 3° l'exclusion un membre effectif ;
- 4° la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- 5° l'approbation du budget et des comptes ;
- 6° la décharge aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- 7° la prononciation de la dissolution et de la liquidation.

L'Organe d'administration peut présenter à l'Assemblée générale un règlement d'ordre intérieur (ROI). Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées doivent être adoptées à la majorité des deux tiers. En outre, ce point doit figurer à l'ordre du jour.

TITRE VII – COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 27. La Fédération est administrée par un à Organe d'administration composé d'au moins trois et d'au plus de 5 administrateurs. Les administrateurs ne peuvent être désignés que parmi les membres des sociétés de pêche.

Nomination des administrateurs

Art. 28. L'Assemblée générale procède à l'élection à la majorité des administrateurs sur proposition des sociétés de pêche. L'Assemblée générale veillera, autant que faire se peut, à désigner pour chaque poste d'administrateur à pourvoir des personnes issues de sociétés de pêche différentes. En toute hypothèse, l'Assemblée générale ne peut élire plus de deux administrateurs provenant d'une même société de pêche.

Les candidatures, dûment motivées, doivent être adressées par lettre ordinaire au Président. Elles doivent parvenir au plus tard la veille de la réunion. Exceptionnellement, dans le cas où le nombre de candidats est inférieur au nombre de mandats à pourvoir, elles peuvent être adressées en séance.

Les administrateurs sont élus pour un terme de 4 ans, renouvelable tous les 2 ans par moitié.)

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, l'Assemblée générale est seule à pourvoir à son remplacement lors de sa prochaine réunion.

L'élection des administrateurs doit se faire au scrutin secret, même si le nombre de mandats à pourvoir est égal ou supérieur au nombre de candidats et ce, y compris pour les administrateurs sortants qui souhaitent le renouvellement de leur mandat.

Lors du remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le nouvel élu achève le mandat vacant pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de celui-ci.

Les mandats débutent et prennent fin le jour de l'élection.

Révocation d'un administrateur

Art. 29. Sur proposition de deux tiers des membres à l'Organe d'administration, les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps par l'Assemblée générale, qui se prononce à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut lui-même démissionner moyennant notification écrite de sa démission à l'Organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Lors du remplacement d'un administrateur en cours de mandat, le nouvel élu achève le mandat vacant pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de celui-ci.

Administrateurs - divers

Art. 30. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission (frais de transport et de séjour) pour autant qu'ils soient raisonnables et justifiés dans l'intérêt de la fédération sont à charge de la fédération et pourront être remboursés moyennant la présentation de justificatifs.

Art. 31. Dans l'accomplissement de leur tâche, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la fédération. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Art. 32. Les actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des administrateurs sont déposés dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de l'entreprise sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux Annexes du Moniteur belge.

Administrateur honoraire

Art. 33. L'administrateur qui a exercé sa fonction sans discontinuer pendant neuf ans est nommé administrateur honoraire par l'Assemblée générale sur proposition de l'Organe d'administration.

S'il a exercé une des fonctions de Président, Vice-président, Secrétaire ou Trésorier pendant neuf ans, il en garde le titre honorifique.

Les administrateurs, Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier honoraires dans la mesure où ils ne sont plus effectifs n'assistent plus et ne participent plus aux réunions de l'Assemblée générale et de l'Organe d'administration.

TITRE VIII – FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 34. L'Organe d'administration élit en son sein pour la durée de leur mandat un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Président est chargé notamment de convoquer et de présider l'Organe d'administration. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou si il est absent par le plus ancien des administrateurs présents.

Le Secrétaire est chargé notamment de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes visés par la loi sur les ASBL au greffe du Tribunal de l'entreprise de Tournai.

Le Trésorier est chargé notamment de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt et des formalités éventuelles d'acquittement de la TVA.

Les fonctions de Président, de Vice-Président, de Secrétaire et de Trésorier doivent être endossées par des administrateurs issus de sociétés de pêche différentes, dans la mesure du possible.

En outre l'Organe d'administration désigne parmi les administrateurs ses représentants tant effectifs que suppléants au Fonds piscicole de Wallonie ou à tout autre organe public où la Fédération doit ou peut être représentée. Dans ce cas, l'Organe d'administration veillera aussi, autant que faire se peut, à désigner pour chaque poste à pour voir des personnes issues de sociétés de pêche différentes, dans la mesure du possible.

Réunions - convocations

Art. 35. L'Organe d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'exigent les intérêts de la fédération et au moins deux fois par an.

L'Organe d'administration se réunit également dans les dix jours de la demande écrite d'au moins trois administrateurs envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception au Président.

Chaque administrateur est convoqué par lettre ordinaire, fax ou mail, au moins huit jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit. En cas de force majeure, la réunion peut se faire par visioconférence.

La convocation contient l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra et, dans la mesure du possible, les pièces soumises à discussion durant l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration ne délibère que sur des points inscrits à l'ordre du jour.

Un point non-inscrit à l'ordre du jour peut être débattu pour autant que l'Organe d'administration accepte l'inscription du point en séance à l'unanimité des membres présents.

Délibération – vote – décision

Art. 36. L'Organe d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins la moitié des administrateurs sont présents à la réunion. Le quorum se calcule en arrondissant à l'unité supérieure.

L'Organe d'administration composé de moins de sept administrateurs ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins quatre administrateurs sont présents.

Art. 37. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. Les administrateurs absents ne peuvent se faire représenter.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité, la voix du Président (ou du Vice-Président ou de l'administrateur qui le remplace à la présidence de la réunion de l'Organe d'administration) est prépondérante.

Art. 38. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé à celui de la fédération, il doit en informer l'Organe d'administration préalablement à toute délibération. L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour. Ce point sera inscrit dans le procès-verbal.

Art. 39. Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans une farde conservée au siège social de la fédération.

Les feuillets sont numérotés et chaque numéro est suivi des paraphes du Président et du Secrétaire de façon à pouvoir vérifier qu'il ait continué dans la suite des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire de l'Organe d'administration ou, en cas d'empêchement, éventuellement par le Secrétaire-adjoint ou par un autre administrateur désigné à cet effet par l'Organe d'administration et signés par le Président, le Secrétaire et tout administrateur qui le souhaite.

Toute société de pêche peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre ou de la farde moyennant le respect de la procédure prévue à l'article 19.

TITRE IX – DÉLÉGATION, REPRÉSENTATION ET GESTION JOURNALIÈRE

Art. 40. La fédération est gérée et représentée par l'Organe d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

La gestion journalière de la fédération et les actes relatifs à la gestion journalière sont également assurés par l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la fédération. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale sont exercées par l'Organe d'administration.

Art. 41. L'Organe d'administration peut déléguer des pouvoirs au bureau composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier ou à au moins deux administrateurs agissant ensemble.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés sont précisées.

Le bureau et les administrateurs agissant en vertu de la délégation reçue sont tenus de faire rapport de leur mission de représentation au plus proche Organe d'administration.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir lui délégué par l'Organe d'administration.

Art. 42. La fédération est valablement représentée à l'égard des tiers et dans les actions judiciaires et extrajudiciaires par le Président ou le Secrétaire.

Leur démission et leur révocation des fonctions d'administrateur mettent fin à leur pouvoir de représentation générale.

TITRE X – RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Art. 43. Les ressources de la fédération se composent du produit des cotisations, des subventions quelconques, notamment celles octroyées par le Fonds piscicole de Wallonie et de toutes autres recettes autorisées par la loi.

Elles ne peuvent être affectées qu'à la réalisation de son objet social.

Art. 44. La Fédération tient une comptabilité conforme au code des Sociétés et des Associations (C.S.A.), ainsi qu'aux règles imposées par le Fonds piscicole de Wallonie.

Art. 45. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 46. L'Assemblée générale est tenue de désigner au minimum deux vérificateurs aux comptes choisis parmi ses membres. Ils doivent provenir de sociétés de pêche différentes.

L'Assemblée générale fixe la durée de leur mandat qui est de minimum un an et de trois ans maximum.

Le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, le plus âgé établit et présente son rapport à l'Assemblée générale statutaire du premier semestre.

Art. 47. Chaque année, les comptes annuels de l'exercice social écoulé et une proposition de budget de l'exercice social suivant sont soumis par l'Organe d'administration à l'approbation de l'Assemblée générale statutaire prévue à cet effet.

Art. 48. Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent.

TITRE XI – MEMBRES ADHÉRENTS

Art. 49. Sont membres adhérents de la fédération :

1. Les pêcheurs affiliés aux sociétés de pêche membres de la fédération ;
2. Les pêcheurs titulaires d'un permis de pêche de la Région wallonne qui s'engagent à respecter les statuts et l'éventuel règlement d'ordre intérieur de la fédération et paient leur cotisation directement à la fédération parce qu'ils ne souhaitent pas adhérer à une société de pêche.

Les membres adhérents, ci-après dénommés «les pêcheurs», ne jouissent que des droits et obligations définis sous le présent titre.

Art. 50. Les pêcheurs qui souhaitent s'affilier à la fédération sans l'intermédiaire d'une société de pêche versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Cette cotisation ne peut être supérieure à 25 €. Le montant de la cotisation évolue sur base de l'indice des prix à la consommation.

Elle est due pour l'année entière et payable quel que soit l'époque de l'inscription.

Art. 51. Les pêcheurs sont invités à l'Assemblée générale de la fédération à laquelle ils participent avec voix consultative.

Art. 52. Tout pêcheur peut se retirer à tout moment de la fédération en adressant sa démission par lettre ordinaire à l'Organe d'administration.

La démission prend cours le 1er janvier qui suit à compter de la date de la réception de l'envoi.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne renouvelle pas sa cotisation.

Art. 53. Si un pêcheur, par son comportement, porte préjudice ou nuit à la fédération ou à une des sociétés de pêche qui la composent, il peut être exclu par l'Organe d'administration.

L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents.

Le pêcheur dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu et de se défendre conformément à la législation en vigueur.

Son exclusion n'entre en vigueur qu'au 1er janvier qui suit la décision de son exclusion.

Art. 54. L'Organe d'administration tient, au siège social de la fédération, un registre des pêcheurs, reprenant notamment les mentions suivantes : le nom, les prénoms, date de naissance, le sexe, le domicile et la société de pêche dont il est issu.

TITRE XII – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 55. En cas de dissolution de la fédération, l'Assemblée générale extraordinaire désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. L'actif net est affecté au Fonds piscicole de Wallonie.

Toute modification du présent article ne peut se faire qu'à l'unanimité des voix des membres présents.

TITRE XIII – DISPOSITIONS DIVERSES- DROIT COMMUN

Art.56. Pour les cas non prévus dans les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions légales en la matière.

Pour copie certifiée conforme,
AU NOM ET POUR LE COMPTE DE L'ASBL
NOM(s), PRENOM(S)
Agissant en qualité d'organe de représentation (ou de mandataire) de la fédération.

Pour l'ASBL F.P.H.S.B.E.L.
BARBIEUX NICOLAS - SECRETAIRE



**ADMINISTRATEURS
DE LA FÉDÉRATION PISCICOLE ET HALIEUTIQUE DU SOUS-BASSIN DE L'ESCAUT ET DE LA LYS
A.S.B.L.**

Au 16 décembre 2023, les administrateurs de la fédération sont les personnes suivantes :

- Président : Jean-Christophe Desilve, n° 66.06.22-409.68, Technicien, 34, Rue de Sin à 7622 LAPLAIGNE
- Secrétaire : Nicolas Barbieux, n° 72.01.08-379.27, Ingénieur électromécanicien, 18, Rue de Fournes 7620 BLEHARIES
- Trésorier : Olivier Jeunieux, n° 64.07.04-373.27, banquier, 9, Point du jour à 7022 MESVIN

Administrateurs ordinaires :

- Jocelyne Dewasme, n° 58.06.27-140.19, Employée comptable retraitée, 86, Chaussée de Lille à 7500 TOURNAI
- Vivian Gueluy, n° 59.02.13-091.93, Elagueur retraité, 29, Rue du Ronquoy à 7643 FONTENOY
- Michel Hebert, n° 60.05.27-037.60, Educateur spécialisé, 14, Impasse de la Muche à 7538 VEZON
- Guy Pondeville, n° 86.04.15-125.95, Chauffeur Poids Lourds, 26A, Rue des déportés de Blandain à 7522 BLANDAIN
- Sandra Pondeville, n° 79.05.18-378.97, Fonctionnaire (SPFF), 31, Rue Arthur François à 7730 LEERS-NORD
- Thierry Vandevoorde, n° 61.02.13-613.01, Fonctionnaire (Chef d'équipe), 51, Rue des Frésias à 7740 WARCOING
- Olivier Valemberg, n° 60.07.09-075.91, Retraité, 64, Chaussée d'Audenarde à 7742 HERINNES-LEZ-PECQ
- David Bral, n° 76.03.11-371.43, Employé logistique, 13B, Rue Sénéchal à 7320 BERNISSART
- Martial Wilfart, n° 64.04.30-117.64, Menuisier, 2, Rue du Trieu à 7910 CORDES
- Christian Wolfs, n° 58.11.13-045.84, Plâtrier, 136, Grand Rue à 7743 OBIGIES
- Christian Brissez, n° 59.02.08-123.17, Retraité, 33, Rue du Parc 7870 CAMBRON-SAINT-VINCENT
- Mathieu Decooman, n° 84.08.14-137.02, Ouvrier, 108, Chaussée de Ghislenghien à 7830 SILLY
- Jérôme Limbourg, n° 74.07.03-231-21, Agent de sécurité, 125, Rue Bourlon à 7830 BASSILLY
- Maxime Bachelet, n° 85.05.27-301.30, Electromécanicien en industrie, 22D, Rue Lucien Delfosse à 7620 BLEHARIES
- Nicolas Questier, n° 80.07.03-261-20, Contrôleur encadrant, 1B, Rue Albert 1er à 7611 LA GLANERIE
- Kévin Tambour, n° 85.01.22-351.05, Indépendant, 38, Rue des déportés de Blandain à 7522 BLANDAIN